Templeton Global Bond (Euro) Fund (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique :
GVEB5FR7K0S8BJ1KRI44

FRANKLIN TEMPLETON

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** 0,00%	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 10,28% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** 0,00%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales, en utilisant une méthodologie de notation environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») développée en interne, l'indice Templeton Global Macro ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions aient atteint 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds avait été constituée sur la base d'un univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations, en excluant les pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (l'« OFAC ») des États-Unis, l'Union européenne (l'« UE ») ou les Nations Unies (l'« ONU ») ;
- qui n'avaient pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'était pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales du portefeuille du Fonds était constituée par des émetteurs supranationaux disposant de notations ESG de MSCI.

En outre, le Fonds promouvait des résultats environnementaux et/ou sociaux positifs en investissant au moins 5 % de son portefeuille dans des obligations vertes, dont l'utilisation du produit a été spécifiée par l'émetteur et vérifiée par un tiers ou Franklin Advisers, Inc. (le « Gestionnaire de portefeuille »), au profit de projets environnementaux sous-jacents.

Le score ESG de base moyen pondéré du Fonds était de 57,23 et le score ESG de base moyen de l'univers d'investissement était de 53,89.

Le Fonds n'a pas utilisé d'indice de référence sur lequel il aurait aligné les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promouvait.

À cet égard, au 30 juin 2023, le Fonds allouait 94,22 % de ses actifs à des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnmentales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont donné les résultats escomptés. Les mesures ci-dessous sont celles du 30 juin 2023.

Nom de l'ICP de durabilité	Valeur
Le pourcentage d'émetteurs souverains exposés ou liés aux secteurs exclus et aux autres exclusions	0,00%
La différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement ; et	3,34
Le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes.	10,28%

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet car il n'y a pas eu de périodes de référence antérieures.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Le Fonds a investi au moins 5 % de son portefeuille dans des obligations vertes, dont l'utilisation du produit avait été spécifiée par l'émetteur et vérifiée par un tiers ou le Gestionnaire de portefeuille, au profit de projets environnementaux sous-jacents tels que, mais sans s'y limiter :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ; et
- le développement d'une économie circulaire.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les émetteurs souverains, les principales incidences négatives sur les violations sociales ont été évaluées par le biais d'un indice de responsabilité développé en interne qui intégrait des indicateurs sur la coopération mondiale, les droits de l'homme et les libertés civiles, entre autres. Pour chaque investissement durable ciblé par le Gestionnaire de portefeuille, une évaluation de l'importance relative des principales incidences négatives pour l'investissement sous-jacent a été effectuée et documentée, et la probabilité d'une incidence négative a été estimée. Après cette évaluation, le Gestionnaire de portefeuille déterminait si un investissement avait une incidence négative nulle, faible, modérée, grave ou très grave. Le Gestionnaire de portefeuille n'a pas effectué d'investissements entrant dans la catégorie grave ou très grave.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec le principe « ne pas causer de préjudice important », le Gestionnaire de portefeuille prenait en compte tous les indicateurs PIN obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils étaient pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que tout autre point de données considéré par le Gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs n'étaient pas considérés comme des investissements durables. Lorsqu'il évaluait les obligations vertes éligibles, le Gestionnaire de portefeuille examinait et documentait l'importance relative des principales incidences négatives du projet.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du portefeuille du Fonds étaient uniquement des obligations émises par des pays souverains ou des organisations supranationales. Ces investissements n'étaient pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période, les principales incidences négatives suivantes ont été prises en compte pour les émetteurs souverains et supranationaux :

- **émissions de gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires ont été surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1.

Les violations sociales commises par les pays bénéficiaires ont été surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le Gestionnaire de portefeuille examinait, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :2022-07-01 - 2023-06-30.

Les principaux investissements de ce Fonds, à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés, ont été les suivants :

Investissements les plus importants	Secteur	% des actifs	Pays
Government of the Republic of Korea	Obligations d'État	16,99%	Corée du Sud
Pemerintah Republik Indonesia	Obligations d'État	15,80%	Indonésie
Republica de Colombia	Obligations d'État	11,42%	Colombie
Republic of India	Obligations d'État	10,49%	Inde
Sultanate of Oman	Obligations d'État	5,89%	Oman
European Bank for Reconstruction and Development	Obligations d'État	4,18%	Supranational
United States of America	Obligations d'État	3,88%	États-Unis
Arab Republic of Egypt	Obligations d'État	2,78%	Égypte
Kingdom of Thailand	Obligations d'État	2,52%	Thaïlande
Kerajaan Malaysia	Obligations d'État	2,30%	Malaisie
Democratic Socialist Republic of Sri Lanka	Obligations d'État	2,26%	Sri Lanka
Gobierno de la Republica Dominicana	Obligations d'État	2,09%	République dominicaine
THE BANK OF KOREA	Obligations d'État	1,85%	Corée du Sud
Republica Federativa do Brasil	Obligations d'État	1,78%	Brésil
Republic of Ghana	Obligations d'État	1,59%	Ghana

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La proportion d'investissements durables s'établissait à 10,28 %.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

94,22 % du portefeuille du Fonds étaient alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds. La portion restante (5,78 %), non alignée sur les caractéristiques promues, se composait principalement d'actifs liquides détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou de servir de garantie pour les produits dérivés, et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'organismes de placement collectif à des fins de gestion de la liquidité.

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds a investi 10,28 % de son portefeuille dans des placements durables.

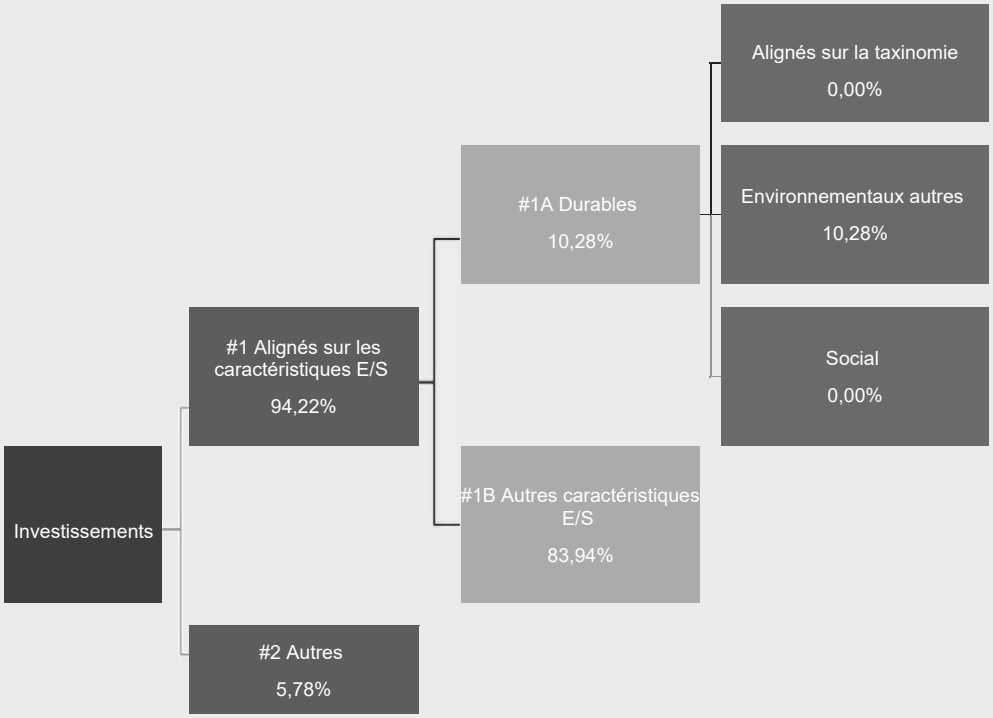

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 30 juin 2023, les principaux secteurs et sous-secteurs de ce Fonds étaient les suivants :

Principal secteur	% des actifs
Obligations d'État	88,52%
Liquidités	5,79%
Supranationaux	5,69%
Dérivés	-0,01%

Principal sous-secteur	% des actifs
Obligations d'État	88,52%
Liquidités	5,79%
Supranationaux	5,69%
Dérivés	-0,01%

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds n'a procédé à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

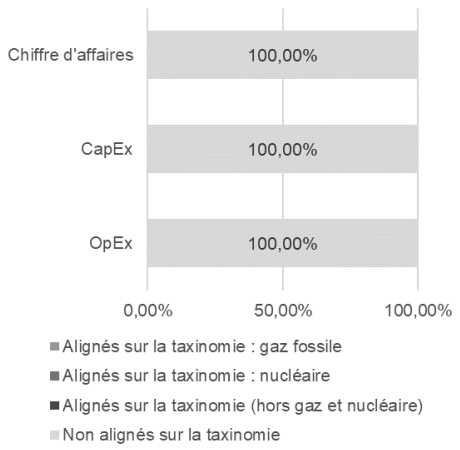

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

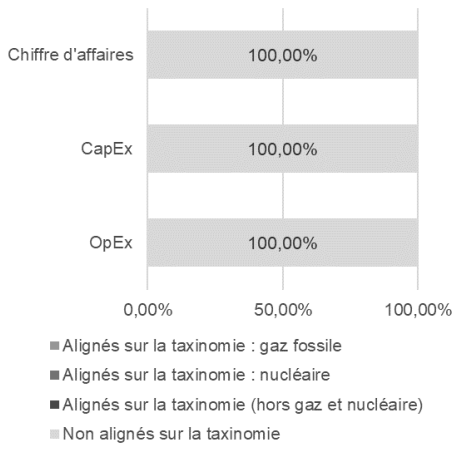

Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires habilitantes ?

Le Fonds n'a pas investi dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

En accord avec sa stratégie d'investissement, à savoir l'engagement du Fonds à réaliser une proportion minimale d'« investissements durables » ayant un objectif environnemental conformément à l'article 2 paragraphe 17 du SFDR, 10,28 % du Fonds étaient constitués d'« investissements durables » ayant un objectif environnemental mais qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La proportion d'investissements relevant de la catégorie « 2 Autres » s'établissait à 5,78 % et comprenait des liquidités détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou de servir de garantie pour des produits dérivés, pour lesquelles il n'y avait pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui n'étaient pas à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille et qui ont été employés pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, peuvent être résumés comme suit :

- le Fonds a exclu les pays et les émetteurs qui faisaient l'objet de sanctions économiques internationales, notamment les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis ;

- le Fonds a exclu les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions aient atteint 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ;

- le Fonds a investi plus de 5 % du portefeuille (10,28 %) dans des obligations vertes qualifiées d'investissements durables ; et

- le Fonds est parvenu à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) de son portefeuille soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales ont été appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles a été appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'est effectuée de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus s'est répété jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.